

du 04 février 2021

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et
du stationnement des véhicules

CHEMIN DE LA PLAINE

pour des travaux sur réseau d'eaux usées.

Le Maire de la commune de Saint-Jory

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière

VU le Code de la route

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars

VU le Code Pénal

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992

VU la demande de permission de voirie n° **T21JOR01348** en date du 04/02/2021

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **chemin de la Plaine** sur réseau d'eaux usées par l'entreprise **VALENTIN, sise 2 allée Olympe de Gouges, ZAC des Ramassiers, 31770 COLOMIERS**, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 L'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation des travaux ci-dessus considérés est accordée à l'entreprise **VALENTIN** du **mardi 16 février 2021 au vendredi 05 mars 2021 inclus**.

ARTICLE 2 Le chemin de la Plaine sera barré entre l'intersection avec la rue des Lys et l'intersection avec l'impasse de la Coustète. Une déviation sera mise en place, passant par la rue du Lys, le chemin du Tucol, la rue du 19 mars 1962 et la route de Paris.

ARTICLE 3 L'entreprise **VALENTIN** est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux ci-dessus à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes :

- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairé la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection, (barrières, rubalises...);
- Un passage piéton devra être conservé sur la voie sans risque lié au chantier (chute de matériaux, manœuvres d'engins...);
- Une clôture de protection ainsi qu'une bâche de protection de sol sera mise en place pendant les travaux ;

ARTICLE 4 Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 5 Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 6 La Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jory et à Pôle territoriale Nord.

ARTICLE 7 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 04/02/2021
Pour le Maire, le conseiller délégué


Thierry BRUGÈRE